Prévention des risques de contestation et procédures permettant une saine régulation des réclamations en matière d'évaluation.

Recommandations du Conseil de l'Education et de la Formation.

Avertissement

Ce texte a été rédigé par le Conseil de l'Education et de la Formation pour encourager tous les établissements scolaires à développer des pratiques de transparence, d'information et de dialogue qui faciliteront les relations harmonieuses entre les écoles, les élèves et les familles.

Beaucoup des dispositions préconisées sont déjà mises en oeuvre dans diverses écoles. En dresser l'inventaire ne signifie nullement que le CEF le méconnaisse. Il ne faut pas lire ce document comme une critique de l'école mais comme la description d'un souhaitable, sans doute déjà acquis dans certains endroits.

Conseil du 1er décembre 1995

TABLE DES MATIERES.

Introduction.	
Chapitre 1 : Mettre l'importance sur le fonctionnement de la prévention	
1.	Faire évoluer l'école vers plus de qualité, de transparence, et de dialogue 1.1. Assurer la qualité. 1.2. Favoriser la transparence. 1.3. Instaurer le dialogue.
2.	Des propositions concrètes pour une évaluation plus formative, plus transparente en vue d'une certification sans surprises
3.	Analyser et mieux définir la législation afin de favoriser cette prévention 3.1. Le lieu de la décision de la réussite ou de l'échec. 3.2. Les éléments qui justifient les décisions. 3.3. Les critères de réussite. 3.4. Les conditions de réalisation. 3.5. La communication des décisions prises.
4.	Résoudre les problèmes qui produisent des situations contestables
Chapitre 2 : Comment traiter les contestations qui subsisteraient malgré la prévention ?	

Références bibliographiques.

Introduction.

Les réflexions et les propositions émises dans ce document et relatives à la prévention des recours en matière d'évaluation se situent en référence aux travaux menés par le Conseil de l'Education et de la Formation dans le cadre d'une nouvelle école pour l'avenir, et viennent compléter les textes officiels en vigueur.

Les recommandations proposés par le Conseil s'inscrivent dans l'approche globale des systèmes d'enseignement et de formation et se réfèrent à la définition des objectifs, à la promotion d'une école de la réussite, à la lutte contre les échecs, à la limitation du nombre des redoublements, à l'adaptation des structures, à l'utilisation de l'évaluation formative, etc... Il s'agit de modifier les pratiques, notamment en matière d'évaluation, pour assurer un meilleur enseignement, ce qui permettra notamment d'éviter les conflits lors de l'évaluation certificative¹.

C'est une politique de **prévention**, au sens large, qui favorise un bon fonctionnement de l'évaluation. Les décisions en matière de certification sont mieux comprises et acceptées lorsque l'école clarifie l'itinéraire de l'élève, installe un dialogue permanent entre les enseignants, les élèves et les parents, accroissant ainsi le capital de confiance entre partenaires de la communauté éducative

Il est important, dans ce contexte, que l'école s'attache à éclairer tant les élèves que leurs parents sur les "règles du jeu" de l'apprentissage, qui découlent d'obligations légales, mais résultent aussi de choix opérés par l'école en fonction de son projet pédagogique.

Sans tomber dans l'excès de procédure, les élèves et leurs parents ne peuvent que tirer bénéfice d'une vraie transparence et d'une certaine rigueur, qu'il s'agisse de la communication des objectifs de formation poursuivis ou de l'information sur les étapes, les moyens et les procédures d'évaluation.

Ce système de prévention doit fonctionner tout au long de la scolarité (enseignement fondamental, secondaire, supérieur universitaire et non-universitaire). Par souci de cohérence, aucun niveau d'enseignement ne peut être exclu. Les formations dispensées par les Classes Moyennes, qui délivrent une certification donnant accès à la profession, sont, elles aussi, concernées.

Enfin, ces recommandations s'appliquent à l'ensemble des écoles, à l'établissement scolaire, aux conseils de classe et aux rapports enseignants-élèves-parents. Les formes et les outils attachés à ces divers domaines peuvent être différents. Par exemple, selon les cas, certaines règles peuvent être négociables ² et flexibles, d'autres ne peuvent pas l'être.

Cette préoccupation doit être également présente lors de toute démarche d'orientation.

Sont négociables celles qui dépendent des rapports entre enseignants et élèves (ex. dates des interrogations), d'autres (ex. périodes des examens) ne peuvent pas l'être comme celles qui dépendent de l'offre d'enseignement du P.O.

Chapitre 1. - METTRE L'IMPORTANCE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PREVENTION.

Le CEF est bien conscient que l'utilisation de plus en plus fréquente de procédures judiciaires pour gérer les conflits entre les familles et les écoles à propos de l'évaluation n'est pas souhaitable. Il propose dans ces "recommandations" quelques éléments de prévention susceptibles de favoriser un meilleur fonctionnement de l'évaluation.

1. FAIRE EVOLUER L'ECOLE VERS PLUS DE QUALITE, DE TRANSPARENCE, ET DE DIALOGUE.

1.1. Assurer la qualité.

En s'attachant à garantir une formation de qualité, qui respecte les objectifs annoncés et les grands axes des programmes d'enseignement (dont on attend qu'ils soient suffisamment globaux, précis et actualisés), l'école fait oeuvre de prévention.

De même, une évaluation bien critériée en fonction des objectifs terminaux visés, et référée à des socles de compétence, là où ils sont définis ³, risque moins d'être contestée. Elle marque la volonté de l'équipe éducative de renforcer la cohérence et la précision du système d'évaluation, et de promouvoir une école de la réussite, démocratique et égalitaire.

Enfin, un élément déterminant de la qualité tant de la formation que de l'évaluation est que les enseignants puissent se constituer en équipes pédagogiques responsables collégialement de la gestion des apprentissages d'un groupe d'élèves. La pratique de la concertation pédagogique doit donc être encouragée, comme la collégialité des décisions des Conseils de classe doit être renforcée.

1.2. Favoriser la transparence.

Lorsque le projet éducatif d'une école intègre le souci de la qualité de la formation donnée et d'une évaluation critériée, gérée selon des procédures transparentes, lorsque l'école favorise la communication avec les parents et traduit ces préoccupations en conseils et recommandations pédagogiques, le risque de contestation des décisions des instances habilitées à certifier diminue indubitablement.

C'est pourquoi il est indispensable que, dès le début de l'année scolaire, les élèves et les parents soient informés des objectifs, des procédures et des critères d'évaluation qui

4

³ L'absence de références communes pouvant, dans certains cas, engendrer l'arbitraire.

engagent l'école à travers son projet éducatif. Cette information doit se poursuivre tout au long de l'année, tant sur la progression des élèves dans leur apprentissage que sur les contraintes réglementaires, les critères d'évaluation et les procédures de décision en matière de certification. De même, il est important que ces décisions soient bien comprises et éclairées par les motivations qui y ont conduit.

Il revient donc à l'école de définir, dans le respect de la loi, ses propres règles, ses propres procédures, et de les consigner. Il est légitime que les élèves et leurs parents en soient clairement informés. L'école doit se sentir engagée par les règles qu'elle a choisi de se donner et qu'elle fait connaître.

1.3. <u>Instaurer le dialogue</u>.

L'idée d'un dialogue général entre l'établissement et les familles peut être relayée par l'idée d'un engagement individuel entre l'enseignant et l'élève. Ce dialogue permet aux parties de mieux savoir pour quoi, sur quoi, comment, quand et où travailler ensemble.

Des outils de communication bien conçus, des occasions de rencontre à des moments convenus doivent favoriser le dialogue entre l'école et la famille. La transmission régulière d'informations sur les progrès, les succès et les difficultés d'apprentissage des élèves, alimentera un dialogue personnalisé non seulement avec les parents mais aussi avec l'élève lui-même. Cela pourra s'opérer par exemple au moyen des bulletins scolaires.

Dans le contexte d'une pédagogie différenciée, où l'élève a ses propres chemins pour apprendre et est traité comme une personne responsable de son propre apprentissage (de façon variable selon son âge), chaque situation d'élève doit être considérée individuellement. Comparer la situation d'un élève à celle d'un autre, même si elles apparaissent comme équivalentes, n'a donc qu'un sens très relatif ⁴.

2. DES PROPOSITIONS CONCRETES POUR UNE EVALUATION PLUS FORMATIVE, PLUS TRANSPARENTE EN VUE D'UNE CERTIFICATION SANS SURPRISES.

2.1. Au niveau de l'établissement.

Dans le règlement-cadre de chaque établissement scolaire doivent ⁵ être consignés, pour être connus de tous, les principes qui régissent en la matière la gestion de l'apprentissage et les rapports entre familles et école, ainsi que les règles et dispositions pratiques qui les mettent en oeuvre.

⁴ La mise en oeuvre de la pédagogie différenciée n'exclut en rien l'inscription des élèves dans un groupe de référence stable pas plus qu'elle n'implique l'abandon de pédagogies de groupe.

⁵ Cette disposition est obligatoire dans le réseau de la Communauté française. Elle est déjà mise en pratique dans de nombreuses écoles de l'ensemble des réseaux.

On pourrait ainsi se référer à des informations précises concernant notamment :

- la volonté de dialogue entre l'école et les parents, et les moyens qui la traduisent en actes:
- les obligations administratives;
- la présence régulière;
- les pratiques ou les outils pédagogiques quotidiens (journaux de classe, cahiers, travail à domicile...);
- l'évaluation (fonction, moyens, instances, procédures);
- la définition de la "réussite avec fruit".

2.2. Pour chaque cours.

Elèves, parents et enseignants tirent un grand bénéfice de la communication par les enseignants, pour chaque cours, et dès le début de l'année scolaire :

- des objectifs d'apprentissage;
- des parcours balisés;
- des critères d'évaluation;
- des méthodes de travail;
- du calendrier des travaux, exercices, contrôles et bilans;
- des échéances à respecter;
- du contenu des contrôles et des bulletins.

2.3. Dans chaque équipe pédagogique.

Il est important qu'en début d'année, les enseignants d'une même équipe pédagogique se concertent pour planifier les projets que chacun compte mener avec ses élèves, et en particulier pour articuler le volume de travail et le calendrier des travaux demandés pour chacun des cours.

2.4. <u>D'autres suggestions et recommandations</u>.

Développer des pratiques de guidance ou de tutorat.

Le professeur, guide ou tuteur, peut être choisi par l'élève comme sa personne de référence à l'école. C'est vers lui que l'élève se tourne en cas de difficulté. C'est avec lui que l'élève et ses parents établissent des liens privilégiés. Les parents le rencontrent chaque fois qu'ils le souhaitent.

Organiser systématiquement l'information.

Les documents d'évaluation et le bulletin scolaire doivent devenir de véritables outils d'information et de communication de l'évaluation par lesquels les enseignants font savoir régulièrement, d'une part, où se situe l'élève (sa position dans la trajectoire de son apprentissage), et d'autre part, comment il doit poursuivre son apprentissage. Ils sont alors une aide traduite en conseils, suggestions, pistes et recommandations utiles pour atteindre les buts fixés.

Dans cet esprit, il est indispensable que les interrogations et contrôles écrits soient transmis aux élèves et à leurs parents. Les élèves et les parents qui le souhaitent doivent pouvoir prendre connaissance à l'école des copies des examens corrigées.

Par ailleurs, les parents doivent comprendre qu'il est de l'intérêt de leur enfant qu'ils répondent aux invitations qui leur sont adressées et prennent part au dialogue proposé par l'école.

2.5. <u>Un exemple de mise en oeuvre de ces recommandations.</u>

Pour illustrer les propositions développées dans ce document, un exemple concret est présenté. Il s'applique à une école secondaire ⁶. Il est toutefois important de rappeler que, selon des modalités différentes, tous les niveaux, toutes les formations sont concernées par cet avis.

- Information en <u>début d'année scolaire</u> et organisation d'un premier conseil de classe afin de détecter les difficultés.
- Au moment de la remise du <u>premier bulletin</u>, le conseil de classe se réunit pour réaliser un bilan pour chaque élève. Une première réunion à l'intention des parents est organisée directement après ce conseil de classe. Pour les élèves en échec ou manifestant de gros problèmes de comportement, la direction convoque les parents à l'école afin d'étudier avec eux, et l'élève, les causes des problèmes et les remèdes à y apporter.
- A des moments-clés, et en tout cas en début du troisième trimestre, le Conseil de classe dresse un <u>bilan provisoire</u> de la situation des élèves en difficulté. S'il apparaît alors qu'on ne peut écarter l'hypothèse d'un échec ou d'une réorientation en fin d'année, une rencontre est offerte à l'élève et à ses parents, pour réfléchir avec eux à la situation, prendre des dispositions pour parer aux difficultés et, en fin d'année, pour gérer au mieux la préparation des épreuves ou des examens, lorsqu'ils sont organisés, tout en recueillant des informations en vue de la délibération.
- Une <u>information précise avant les examens</u> est absolument nécessaire. Pour les matières qui sont l'objet d'examens, les enseignants rappellent aux élèves et aux parents les matières et les compétences qui seront évaluées parmi celles qui ont été effectivement exercées en classe.
- D'autre part, si cela n'a pas été fait en début d'année, il est utile de donner des indications claires sur les critères de réussite, le fonctionnement des délibérations, les décisions possibles ... ainsi que sur les bases légales des procédures utilisées en matière de certification.
- C'est aussi avant les examens et la délibération que le Conseil de classe se réunit pour échanger sur la notion de fruit, les critères de la réussite, les procédures de délibération.
- Après la délibération, une information précise est fournie à l'élève et à ses parents sur les résultats, les tenants et la portée de la décision, ainsi que sur l'orientation préconisée par le Conseil de classe.
 Si l'élève doit présenter une nouvelle épreuve en seconde session, il reçoit des consignes claires sur les objectifs visés, sur les moyens de les atteindre ainsi que sur la forme de l'épreuve et les critères de réussite.

⁶ Chaque école doit pouvoir l'adapter à son projet pédagogique et à sa réalité locale.

Le Conseil de l'Education et de la Formation relève que le souci de préciser l'organisation de l'évaluation, et de baliser l'apprentissage dont elle est partie intégrante, ainsi que la volonté d'informer et d'expliquer son fonctionnement en un dialogue constant entre l'école, l'élève et les parents, participent à un enseignement de qualité.

Dans cette optique, le Conseil recommande au Gouvernement de la Communauté française, aux pouvoirs organisateurs et à l'ensemble des membres des communautés éducatives de mettre en oeuvre dès le début de l'année scolaire des actions de clarification et de communication qui agiront comme éléments de prévention pour un meilleur fonctionnement de l'évaluation.

3. ANALYSER ET MIEUX DEFINIR LA LEGISLATION AFIN DE FAVORISER CETTE PREVENTION (enseignement secondaire).

C'est surtout dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement supérieur (tous deux de plein exercice) que sont enregistrés des recours contre des décisions d'évaluation. Or, dans ces deux niveaux d'enseignement, la réglementation se présente de manière très distincte.

Dans **l'enseignement supérieur**, les principes et modalités d'organisation des examens ont été définis par la loi (réf.1). De ce fait, toutes les parties bénéficient d'une plus grande sécurité juridique, pour autant que les règles édictées soient effectivement respectées. Les inconvénients de cette situation résident en effet dans son caractère contraignant, sa rigidité, et la bureaucratie qu'il est susceptible d'engendrer.

Dans **l'enseignement secondaire**, la législation est moins détaillée (réf.2). Des modalités d'application variables existent dans différents pouvoirs organisateurs. Il paraît utile d'analyser la législation qui réglemente les décisions de réussite ou d'échec scolaire dans ce niveau, de la préciser, d'en proposer une interprétation commune. On évitera ainsi les inconvénients d'une formulation trop précise, tout en parant au caractère flou des directives. C'est l'objectif poursuivi dans la suite de ce document.

3.1. Le lieu de la décision de la réussite ou de l'échec.

La responsabilité d'évaluer la formation des élèves et de prononcer leur passage dans l'année supérieure est exercée collégialement. Elle appartient aux Conseils de classe.

3.2. Les éléments qui justifient les décisions.

Les Conseils de classe fondent leurs appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, celles-ci peuvent concerner les études antérieures, des résultats d'épreuves organisées par des professeurs, des éléments contenus dans le

dossier scolaire ou communiqués par le Centre psycho-médico-social, et des entretiens éventuels avec l'élève et les parents⁷.

Il apparaît donc bien que les résultats des épreuves ne constituent qu'une partie de l'information utile pour apprécier la situation scolaire d'un élève.

3.3. Les critères de réussite.

Le critère auquel les Conseils de classe ont recours pour déterminer la réussite d'un élève repose sur la notion de "fruit".

Pour le 1er degré de l'enseignement secondaire, pour certains 2èmes degrés de l'enseignement secondaire professionnel, la 3ème et la 4ème années de l'enseignement secondaire, un élève termine "avec fruit" s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure (ou dans le degré supérieur) dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.

Pour la 5ème année, le même principe s'applique, l'éventail des orientations possibles étant cependant drastiquement réduit : il faut en effet que l'élève accomplisse les deux années du 3ème degré dans la même section et la même orientation (ou, pour l'enseignement de qualification, une orientation correspondante).

La législation impose donc aux Conseils de classe de poser une évaluation "**prospective**", par rapport à la notion de "fruit". Celle-ci est cependant nuancée, la notion de "socles de compétences" ayant mis l'accent sur l'évaluation des acquis.

Aujourd'hui, ces deux conceptions se trouvent associées explicitement dans le cas du 1er degré, en liaison avec la réforme de l'école de la réussite. En effet, au terme de la 1ère année A, le Conseil de classe délivre aux élèves réguliers un rapport - qui n'est pas une attestation d'orientation ni une certification - sur les compétences acquises au terme de cette 1ère année d'études.

D'autre part, pour réussir avec fruit la 6ème année de l'enseignement professionnel (comme les 5ème et 7ème années de perfectionnement et/ou de spécialisation), il faut que l'élève ait satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année : l'évaluation est fondée sur les acquis, elle est "**rétrospective**".

Mais un élève termine avec fruit la 6ème année de l'enseignement général, technique ou artistique, ainsi que la 7ème professionnelle délivrant le CESS, si, "ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice". Dans ce cas, l'évaluation combine les aspects rétrospectifs et prospectifs.

En outre, puisque les informations qu'utilise le Conseil de classe pour décider de la réussite ou de l'échec au terme du 1er degré, comportent notamment les résultats d'épreuves, il apparaît bien que les deux formes d'évaluation sont conjuguées.

Il convient de valoriser au mieux la positivité de cette double conception de l'évaluation.

-

⁷ Lorsque le texte fait référence aux parents, il concerne aussi toute personne, responsable de l'élève, qui exerce sur lui la puissance parentale.

L'aspect **rétrospectif** est très important. Evaluer des acquis est nécessaire, dans le cadre d'une évaluation réellement formative, pour concevoir la remédiation qui puisse assurer le progrès de l'élève.

D'autre part, par son aspect **prospectif**, l'évaluation contribue à responsabiliser les membres du Conseil de classe, les amenant à s'impliquer dans les efforts des élèves en progrès, à miser sur leur évolution personnelle, à s'engager à leurs côtés. C'est courir le risque en même temps que l'élève et s'allier à lui dans la conquête de sa réussite. Cet aspect est fondamental dans un enseignement qui s'adresse à un public jeune dont la progression n'est en rien linéaire. En même temps, il faut être très vigilant face aux effets potentiellement pervers qui peuvent l'accompagner : un risque existe d'engager des élèves dans une voie de garage, via des réorientations sanctions déguisées en réussite.

<u>Il conviendrait d'étendre la réforme de l'école de la réussite aux 2ème et 3ème degrés du</u> secondaire.

Le développement d'un enseignement visant la réussite des élèves et associant dans leur évaluation les aspects prospectifs et rétrospectifs devrait, à terme, être étendu à tout l'enseignement secondaire. Le limiter au premier degré produirait un système discontinu, dépourvu de la cohérence qui donne confiance aux élèves et à leurs parents.

3.4. Les conditions de réalisation.

La remédiation.

Associer, dans les décisions de réussite et d'échec, les aspects prospectifs et rétrospectifs de l'évaluation implique que l'on puisse effectivement mettre en oeuvre la remédiation qui s'impose.

En effet, lorsque l'acquisition de compétences est insuffisante, il n'est possible de miser sur la réussite de l'élève que si une action pédagogique spécifique l'accompagne dans l'itinéraire auquel on lui donne accès.

Cela implique d'abord que l'école inscrive son action pédagogique dans cette philosophie. Ensuite, il faut qu'elle dispose de l'encadrement, des moyens spécifiques (une autre organisation du groupe-classe, des pratiques d'enseignement mutuel, du tutorat, des programmes d'enseignement assisté par ordinateur, des séquences de cours programmés, etc.), des infrastructures accessibles en permanence, disponibles pour les équipes éducatives.

C'est en rendant possible une réelle remédiation qu'on encouragera les équipes d'enseignants à s'impliquer dans l'évaluation prospective, indissociable de la conception d'une école de la réussite. Sans les moyens de la pratiquer, on renforcera les tendances à privilégier les prérequis, à considérer l'évaluation comme étant simplement la mesure des acquis.

L'établissement de principes communs.

Avant de se trouver effectivement en situation de devoir prendre des décisions de réussite ou d'échec à l'égard des élèves, les membres du Conseil de classe devraient se mettre d'accord sur une philosophie générale de travail, sur une manière de conjuguer positivement évaluation des acquis et pronostic d'une réussite ultérieure.

Au regard de ces principes, des conditions de délibération seront établies en concertation, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elles pourront être variables selon les degrés, les sections, les orientations d'études. Ce qu'il importe de respecter, c'est la cohérence des choix posés.

Ainsi, les Conseils de classe définiront au préalable ces principes, en prenant sereinement le temps du débat et de la concertation. Ils devraient aussi s'entendre sur la prise en considération d'événements de la situation personnelle de l'élève. Comme cela a été rappelé au point 2. ci-dessus, d'autres éléments que les résultats d'épreuves fondent les décisions des Conseils de classe. Ceux-ci devraient réfléchir à la pondération respective de ces différents éléments. Il s'agirait en quelque sorte de rédiger un "règlement d'ordre intérieur des délibérations".

Signalons que l'établissement des "règles de délibération" est une exigence qui figure déjà au Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 (réf.3).

L'information des élèves et des parents sur ces principes.

Les conditions de réussite ainsi établies par les Conseils de classe préalablement au traitement des situations spécifiques d'élèves, il importe qu'elles soient portées par écrit à la connaissance des élèves et de leurs parents. Cela devra se faire de manière claire, précise et sans ambiguïté.

3.5. La communication des décisions prises.

La motivation des décisions.

Comme le précise la partie 1 du présent chapitre, une information des élèves et des parents doit être réalisée tout au long de l'année, leur assurant régulièrement une connaissance de l'état d'avancement des apprentissages (difficultés rencontrées, progrès réalisés, remédiation proposée et mise en oeuvre, etc.).

Dans ce contexte, la décision que prend le Conseil de classe en délibération s'inscrit logiquement dans la continuité de l'évaluation posée pendant l'année. Si des épreuves sont organisées en fin d'année, elles ne peuvent réduire à néant le travail des mois précédents ni compromettre une réussite qui aurait semblé déjà bien acquise. Rappelons-le, le résultat des épreuves ne constitue qu'un des éléments sur lequel se fonde l'appréciation du Conseil de classe.

C'est donc dans le contenu de la communication permanente établie entre l'école et les élèves, l'école et les parents, que figure la motivation des décisions prises. Ce n'est pas un discours justificateur et circonstanciel qui motive, c'est une pratique régulière. Il est toutefois nécessaire que des traces matérielles de cette pratique soient conservées, tant par l'école que par les parents, pour se garantir contre les risques de mauvaise foi.

Les commentaires des décisions.

Il conviendrait en outre que les décisions soient assorties de commentaires écrits qui éclairent les élèves et les parents sur la spécificité du titre, du diplôme ou de l'attestation décerné à chaque élève.

Grâce à l'établissement d'une relation de confiance entre l'école et la famille, ces commentaires seront pris en considération, chaque partie ayant ainsi la possibilité d'exercer sa responsabilité dans la sphère qui la concerne.

4. RESOUDRE LES PROBLEMES QUI PRODUISENT DES SITUATIONS CONTESTABLES.

Au delà du travail d'information permanente et de transparence que devraient effectuer les établissements, il demeure des situations qui sont des sources potentielles de contestation. Il s'agit notamment de l'existence de taux d'échecs très élevés dans certains cours, de pratiques consistant à sanctionner des comportements inadéquats par des échecs scolaires, et l'obligation faite à certains élèves de redoubler une année d'études alors qu'ils ne sont en échec que dans une ou deux matières. Il faut aussi proposer des solutions aux échecs des élèves qui rejettent l'école.

Ces situations ne seront pas nécessairement résolues par les actions de prévention décrites précédemment. Il faudrait plutôt y rechercher des solutions spécifiques.

4.1. La multiplication des échecs.

Le nombre, parfois très élevé d'échecs enregistrés en fin d'année scolaire dans le cours de certains enseignants, voire dans certaines écoles, contribue paradoxalement à créer à la fois un sentiment de confiance et des attitudes de révolte chez les élèves et les parents.

Les enseignants très sévères, qui obtiennent des taux d'échecs importants en fin d'année, inspirent souvent de la confiance ("s'ils sont sévères, exigeants, ce sont de bons enseignants!" - (réf.4)). En même temps, les élèves et les parents ne peuvent trouver normal ni acceptable qu'un enseignant, surtout s'il est "bon", n'obtienne qu'un si faible rendement.

Dans ce contexte, les parents des élèves qui "réussissent quand même", sont rassurés. Certains même sont satisfaits : la réussite de leur enfant a d'autant plus de valeur qu'elle est rare. Ils renforcent ainsi la bonne réputation de l'enseignant ou de l'école. Les parents des élèves en échec sont insatisfaits. La "sévérité", qu'ils auraient peut-être appréciée si leur enfant avait réussi, leur est insupportable lorsqu'il échoue. Ce sont eux qui contestent les résultats, allant parfois jusqu'à l'introduction de recours.

Il existe plusieurs manières de lutter contre cette situation.

Inciter les pouvoirs organisateurs à promouvoir, dans leurs écoles, des projets éducatifs qui s'inscrivent dans la philosophie de l'école de la réussite.

Ces projets, dont toute la Communauté éducative de l'établissement devrait devenir explicitement partenaire, seraient rendus publics et régulièrement évalués. Les comportement élitistes sont incompatibles avec la poursuite de projets de ce type: ils ne pourraient donc être ni admis, ni encouragés. Il devrait notamment être clair pour les enseignants comme pour les parents que des renforcements de formation, pour certains élèves, ne pourraient être conduits au détriment de la formation minimale prévue par les programmes pour l'ensemble de la classe.

C'est en développant une véritable culture de la réussite chez les chefs d'établissements, les enseignants et les parents que l'on pourra réduire les pratiques sélectives de certains, en faisant apparaître leur caractère incongru.

Cela ira nécessairement de pair avec la réalisation d'un enseignement de qualité, poursuivant sans compromis et avec tous les élèves les objectifs qui auront été fixés, tout en leur offrant des possibilités effectives et spécifiques de les poursuivre, en mettant notamment à la disposition de ceux qui en ont besoin des moyens supplémentaires (pratiques différenciées).

Il s'agirait en fait de substituer une pratique officielle à la poursuite, souvent à l'oeuvre, de "projets clandestins", non officiels, non déclarés et non collectifs (réf.6). Une telle proposition n'aurait de sens que dans un enseignement légalement inscrit dans la réforme d'une école de la réussite. Dans la situation actuelle, ce n'est le cas qu'au 1er degré de l'enseignement secondaire. Après évaluation et actualisation, la généralisation de la réforme, souhaitée plus haut, est à nouveau réclamée ici.

Sortir les enseignants de la situation de solitude qu'ils connaissent souvent.

L'individu isolé, plus que le groupe, est exposé à développer, souvent de manière inconsciente, des pratiques arbitraires . C'est par la mise en place de pratiques collectives, l'incitation à la concertation, que ces risques d'arbitraire pourraient se réduire.

Au plan de la conception des épreuves.

Il serait souhaitable d'encourager le travail en équipe des enseignants, pour élaborer collégialement des épreuves, fixer en commun des critères, destinés à évaluer les élèves. Pour les aider à construire des épreuves plus valides et à critérier leur évaluation, on pourrait leur fournir des épreuves standardisées, les résultats de certains travaux de recherche, etc. En effet, les enseignants ne disposent pas toujours des références qui leur seraient utiles, en la matière.

Au plan des décisions d'évaluation.

Il importe de rappeler et de faire prévaloir le caractère collégial des décisions d'évaluation prises par le Conseil de classe, où il est essentiel que la liberté d'expression de chacun soit garantie. Dans cet esprit, il faut organiser le débat, permettre à chacun de s'exprimer, éviter qu'une forte personnalité décide seule au nom de tous les autres. Pour y parvenir, il est nécessaire que ceux qui dirigent les réunions de Conseil de classe aient été formés aux techniques de conduite de réunion et d'animation de groupes.

4.2. <u>L'échec sanction du comportement plus que des compétences</u> ⁸.

Il arrive que les relations entre élèves et enseignants deviennent conflictuelles. Les situations ainsi engendrées débouchent sur un blocage qui peut faire obstacle à la réussite de l'élève.

Dans ce cas, c'est la nature du comportement qui justifie l'échec alors que celui-ci devrait être davantage fondé sur le niveau des compétences. Comme le prévoit

_

⁸ Les recours introduits contre des sanctions disciplinaires ne sont pas pris en compte dans ce travail : on s'est limité aux contestations des décisions d'évaluation.

l'enseignement de la Communauté française, "l'évaluation relative au comportement social et à la formation du caractère n'est pas certificative et ne peut infléchir le cours des délibérations" (réf.5).

4.3. Le redoublement.

Lorsqu'un élève est contraint de recommencer à l'identique une année scolaire, alors qu'il n'a échoué que dans une partie des matières, on observe souvent une démotivation et même une régression dans les disciplines où il avait satisfait. Aussi, les élèves et les parents acceptent-ils de très mauvaise grâce les décisions de redoublement lorsqu'elles sont justifiées par un très petit nombre d'échecs. La pratique d'une école de la réussite, telle qu'elle est préconisée dans l'enseignement primaire et dans le 1er degré de l'enseignement secondaire rencontre cet inconvénient. Rien n'est prévu toutefois pour les quatre années suivantes de l'enseignement secondaire.

Des solutions au problème évoqué pourraient être trouvées par la mise en place d'une formule d'organisation de l'enseignement par "unités de valeurs". Elle permettrait à l'élève en échec dans certaines branches de poursuivre son apprentissage dans les matières acquises, tout en le recommençant là où il n'a pas satisfait. Cette formule ferait appel à une autre conception du groupe classe : pour certaines activités, la composition des classes serait différente de ce qu'elle est pour d'autres. Dans cette conception, le redoublement serait beaucoup plus rare, et les reproches qui lui sont faits, à juste titre d'ailleurs, diminueraient.

Chapitre 2. - COMMENT TRAITER LES CONTESTATIONS QUI SUBSISTERAIENT MALGRE LA PREVENTION ?

Les propositions développées dans ce deuxième chapitre s'inscrivent nécessairement dans le prolongement des recommandations du premier. Il faut donc considérer le document comme un ensemble.

Même si tout ce qui a été décrit dans ce texte a été fait pour prévenir les recours, il peut arriver qu'une contestation persiste. Il faut la rencontrer, et y répondre.

Deux niveaux doivent nécessairement être considérés :

- celui de l'établissement qui doit corriger, rapidement et sans trop de formalités les erreurs qu'il aurait commises;
- celui de la justice, où seront introduits des recours, par des élèves et/ou des parents lorsqu'une réclamation, déposée à l'école, n'aboutit pas à la résolution du problème.

En cas de réclamation, il faudrait d'ailleurs encourager les familles à s'adresser d'abord à l'école, préalablement à toute action en justice. Cela pourrait figurer dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, comme cela a été effectué pour l'enseignement de promotion sociale (réf.3). En attendant, on pourrait suggérer que cet encouragement figure au Règlement d'ordre intérieur des écoles.

Gérer les réclamations à l'intérieur de l'école.

En cas d'erreur manifeste, il doit être possible de prévoir, pour les parents et les élèves qui contestent une décision du Conseil de classe ou du Jury d'examen, d'introduire une réclamation au sein même de l'établissement. Il faut admettre en effet que des erreurs puissent être commises, et encourager les établissements à les réparer, lorsque cela leur est possible.

En s'inspirant du Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 (réf.3) on pourrait proposer pour l'enseignement secondaire :

En cas de réclamation écrite relative à une erreur manifeste, reçue dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la publication des décisions du Conseil de classe, le chef d'établissement enregistre la réclamation et la soumet à la délibération du Conseil de classe, invité à se réunir dans les meilleurs délais. Il fait en sorte que les intérêts de l'élève soient préservés.

<u>Remarque</u>: on peut craindre qu'en dehors de tout regard extérieur, les jurys et conseils de classe ne soient pas toujours en mesure de faire évoluer les positions arrêtées antérieurement, voire de réparer leurs éventuelles erreurs. Une médiation entre les parties en conflit serait dès lors bienvenue. Le CEF mesure la difficulté qu'il y aurait à

remplir ce rôle, et les effets, à rebours de l'intention, que cette intervention pourrait induire. Aussi souhaite-t-il qu'une réflexion soit continuée à ce propos.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) Arrêté royal relatif au règlement général des études dans l'enseignement supérieur.
- (2) Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par l' A.R. du 3 juillet 1985, l'A.R. n°438 du 11 août 1986, l'A.R. du 1er juin 1987, l'A.E. du 30 août 1988, les A.Gt. des 19 juillet 1993, 20 juin 1994 et 24 avril 1995.

Le texte coordonné de cet arrêté a été publié dans la circulaire A/95/16 du 9 juin 1995.

- (3) L'enseignement de promotion sociale Textes législatifs. Gouvernement de la Communauté française, 1er septembre 1993, pp.156-163.
- (4) "Echec des élèves, échec de l'école ? La Communauté française de Belgique en échec scolaire " CRAHAY, Document 3.047 déposé au CEF.
- (5) "L'évaluation des études dans l'enseignement secondaire de la Communauté française" Circulaire 07.08.1991 I/JD/CF/1129 et VIa/GB/DM/152.
- (6) A. PROST, "Eloge des pédagogues", Seuil (Points-Actuel, 1990).
- (7) "Les cycles et l'évaluation formative comme moyens pédagogiques au service des objectifs de l'enseignement Annexe II : Organiser l'évaluation comme partie constitutive de la formation".
 Avis du CEF, 1er juillet 1994 (Rapport 1993-1994 du Conseil de l'Education et de la Formation).